

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/884

21 octobre 2008

(08-5054)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

LE RÈGLEMENT N° 258/97 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES NOUVEAUX ALIMENTS

Intervention du Pérou à la réunion du Comité tenue les 8 et 9 octobre 2008

La communication ci-après, reçue le 17 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Ma délégation souhaite saisir cette occasion pour examiner, au titre de ce point de l'ordre du jour, un problème déjà soulevé à d'autres occasions, qui préoccupe aussi bien le Pérou que d'autres pays de la région andine, et dont il est question depuis au moins trois ans dans le cadre du Comité. Il s'agit du Règlement (CE) n° 258/97 sur les "nouveaux aliments" (*novel foods*).
2. En demandant l'inscription de ce point à l'ordre du jour, notre pays entend obtenir des Communautés européennes davantage de précisions sur la procédure de révision en cours du règlement considéré. Plusieurs fois déjà, les Communautés européennes ont présenté des renseignements à ce sujet, dont nous les avons remerciées. Toutefois, nous croyons comprendre que la procédure de révision du Règlement n° 258/97 en est à une phase décisive, et il nous paraît donc de la plus haute importance que les Communautés européennes puissent mettre à jour leurs renseignements et – dans l'intérêt de ma délégation et des délégations des autres pays qui sont ou pourraient être concernés par le règlement en question – indiquer où en sont les travaux.
3. Nous souhaitons également saisir cette occasion pour présenter certains arguments nouveaux découlant de l'étude de cas particuliers à la lumière du Règlement n° 258/97, lesquels pourraient, à notre avis, justifier que celui-ci soit notifié au Comité, outre qu'ils montrent en quoi son application influe de manière concrète et directe sur des intérêts commerciaux spécifiques.
4. Pour le Pérou, c'est l'application dudit règlement qui a occasionné diverses violations de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), raison pour laquelle nous estimons qu'il aurait dû être notifié en premier lieu au Comité SPS plutôt qu'au Comité des obstacles techniques au commerce, ce qui d'ailleurs n'a été fait que récemment.
5. À cet égard, notre délégation a pu prendre connaissance d'une étude de cas récente concernant la noix de nangaille, dont l'accès au marché européen a été refusé en 2000, sans que cela ait été notifié au Comité SPS, ce qui semble déjà contraire en soi à l'article 7 de l'Accord SPS relatif à la transparence. De plus, cette décision n'a fait l'objet d'aucune révision depuis lors, ce qui a rendu permanente de fait une mesure "provisoire", sans qu'il ait été satisfait aux obligations prévues à l'article 5:7 de l'Accord SPS.

6. Même si nous sommes solidaires avec un pays en développement confronté à des obstacles concernant la commercialisation de cette noix, nous voulons préciser qu'il ne s'agit pas d'un produit qui intéresse directement notre délégation. Toutefois, nous croyons que ce cas peut contribuer à montrer en quoi l'application du Règlement sur les nouveaux aliments est contraire à plusieurs articles de l'Accord SPS, entre autres l'article 5:5, en constituant "des distinctions arbitraires ou injustifiables". Permettez-moi de préciser ce que j'entends par là.

7. S'agissant des noix de nangaille, elles ne peuvent pas entrer sur le marché européen alors que d'autres types de noix y sont admises si elles comportent certaines spécificités en matière d'étiquetage, ce qui constitue déjà une discrimination. Il semble qu'à la longue ces distinctions, qui devraient être fondées sur des critères scientifiques, répondent surtout à des intérêts commerciaux, car il a suffi qu'un pays – qui avait probablement des intérêts commerciaux plutôt que sanitaires – demande de plus grandes assurances au titre du Règlement sur les nouveaux aliments pour que soient requis des renseignements difficiles à obtenir et que, en pratique, une prohibition soit établie contre les exportateurs de noix de nangaille.

8. Ce qui est plus préoccupant, c'est que dans ce cas, la mesure est imposée non à cause de la dangerosité d'un produit – la noix en l'occurrence – mais parce que le requérant n'est pas en mesure de démontrer son innocuité au regard de ce règlement. Ainsi, ce renversement de la charge de la preuve est contraire à l'esprit de l'Accord SPS, qui exige que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire soit fondée sur des critères scientifiques ou sur une analyse du risque et non sur une incapacité de démontrer qu'un produit n'est pas sûr. Ce fait est plus préoccupant pour des pays comme le Pérou et d'autres pays en développement, qui doivent supporter la charge – aussi bien en temps qu'en ressources matérielles et humaines – de démontrer l'innocuité d'un produit, avec les difficultés que cela suppose.

9. Dans le cas du Pérou, nous devons signaler qu'un problème similaire pourrait se produire avec la commercialisation de la poire de terre (*yacón*), produit péruvien qui est employé comme complément alimentaire et qui possède des propriétés antidiabétiques et de rajeunissement de la peau, réduisant la teneur du sang en glucose.

10. Un autre problème que je souhaiterais soulever – et je poursuis en évoquant spécifiquement le cas du Pérou – est celui du manque de prévisibilité et de la perte de confiance qui découlent de l'application de cette réglementation sur les nouveaux aliments, et qui font que les exportations de produits traditionnels issus de la biodiversité de nos côtes et de l'Amazonie péruvienne font l'objet de graves limitations et discriminations. Malheureusement, les producteurs de certains fruits consommés depuis longtemps en toute sécurité, comme le camu-camu, qui est l'une des sources les plus importantes de vitamine C et dont il est fait une grande consommation au Japon, n'ont pas la confiance des importateurs européens à cause de l'épée de Damoclès que représente le risque d'application de la législation en cause, suivant laquelle ces produits sont considérés comme de nouveaux aliments (c'est-à-dire non commercialisés en Europe avant mai 1997) et commençant à être soumis à des exigences onéreuses en matière de documentation et d'examen, qui annulent toute possibilité de commerce.

11. Le plus surprenant et le plus paradoxal, c'est que ces productions sont précisément encouragées par les initiatives dans le domaine du commerce des produits biologiques financées dans nos pays par certains pays importants de l'Union européenne, comme les Pays-Bas. Tous ces efforts de coopération pour le développement et la recherche de marchés, de formation des petits et moyens exportateurs agricoles, de contrôle de la qualité, d'utilisation adéquate des procédés et de prise de contact avec les importateurs potentiels de produits traditionnels issus de la biodiversité pourraient finalement échouer à l'arrivée sur le territoire douanier européen.

12. Pour ces différentes raisons, nous demandons instamment à la Commission européenne de notifier au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, dans les plus brefs délais, la proposition de modification du règlement en question; c'est seulement de la sorte que nous pourrions suivre de près l'évolution des projets de réforme le concernant. Le cours que pourrait suivre cette réforme au Parlement européen nous préoccupe.

13. Dernier point, et non le moindre: il est essentiel de savoir de quelle manière l'Union européenne appliquerait le traitement spécial et différencié prévu par l'Accord SPS en faveur des pays en développement en ce qui concerne cette législation.
